

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques

MSC

Arrêté n° ARR_2023_050

Objet : Prolongation de l'arrêté portant autorisation d'installer une grue - GRADITI

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'arrêté n° 98/193 en date du 25 septembre 1998 relatif à la réglementation de l'utilisation des engins de levage sur les chantiers,

VU le décret n° 97-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protections,

VU l'arrêté du Ministère du Travail du 14 novembre 1962 imposant pour les grues à tour, la conformité aux normes NF E 52 081 et NF E 52 082,

VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 1986 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 relatif aux coefficients d'utilisation applicables aux machines, accessoires de levage et autres équipements de travail soumis à l'article L 233-5 du Code du Travail pour la prévention des risques liés aux opérations de levage,

VU l'avis de la DGAC N°2022/032/DSAC/N/RDD en date du 13 juillet 2022,

VU la demande faite par la société GRADITI sise 11 Ter rue Bergeret – 95290 L'ISLE-ADAM, représentée par Monsieur BOUMENDIL, sollicite l'autorisation de mettre en service un appareil de levage TEREX type CTT 132, sur le chantier de construction au 69-75 route de Fontainebleau,

CONSIDÉRANT que l'implantation de plus en plus importante des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charge sur le territoire nécessite, afin d'assurer la sécurité publique, que soient prises des mesures de protection,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'installer une grue dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Un appareil de levage de marque TEREX
- Type : CTT 132
- Longueur de flèche : 36 m
- Longueur contre-flèche : 11 m
- Hauteur sous crochet : Sur châssis avec lest 20,20 m

ARRÊTE

TITRE I : Prescriptions générales d'application

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2022_151 est prolongé jusqu'au 29 avril 2023.

ARTICLE 2 : La société GRADITI est autorisée à monter une grue à tour de 110,55 mètres NGF avec une flèche de 36 mètres et une grue mobile de 127 mètres NGF, sur le site suivant : le STAMPS, 69/75 route de Fontainebleau – 91550 Paray-Vieille-Poste.

Grue à tour : Du 22 juillet 2022 au 29 avril 2023 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 3 :

a) Dans tout le périmètre communal il est interdit de mettre en place, sans autorisation, tout appareil de levage mu mécaniquement, du type grue à tour démontable ou à montage rapide, repliable ou télescopique qui ne serait pas conforme aux règles techniques qui lui sont applicables.

b) Le survol ou le surplomb par les charges de la voie publique et des propriétés voisines situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit.

ARTICLE 4 : Cette autorisation de montage est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et/ou des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention (Inspection du travail, CRAMIF, OPP B.T.P., Association Inter-Entreprises, etc....) et sous réserve du respect de toute autre réglementation en vigueur. Elle est valable uniquement pour les seuls essais, vérifications et inspections prévus à l'arrêté du 9 juin 1993 – J.O. du 30 juin 1993, pris en application des articles R 233.11, R 233.11.1 et R 233.11.2 du Code du Travail.

ARTICLE 5 :

a) Demande de mise en service :

Dans les plus courts délais et au plus tard dans les 15 jours à compter du montage du (ou des) engin(s) de levage, l'entreprise est tenue de demander la mise en service. Cette demande, faite sur papier libre, doit être accompagnée des pièces suivantes :

1°/ L'engagement de l'entreprise de respecter :

La notice d'instruction du constructeur pour les engins mis en service avant le 1^{er} janvier 1995 et la notice de construction pour les engins mis en service postérieurement, faisant apparaître les moyens et dispositifs prévus pour assurer la stabilité de l'appareil et établissent la conformité de celui-ci à la norme française homologuée NF E 52-081 et 082,

La circulaire du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

Les prescriptions de l'arrêté du 9 juin 1993 relatives aux contrôles et vérifications.

2°/ L'engagement de l'entreprise de l'employer que des grutiers qualifiés.

3°/ Un rapport ou une attestation provisoire délivré par un organisme agréé par Monsieur le Ministre du Travail ayant procédé aux vérifications, essais et inspections. Ce rapport sera annexé au registre de sécurité et/ou rapport sur les interférences.

b) Délivrance de l'autorisation de mise en service :

L'autorisation de mise en service sera délivrée par Madame le Maire après avis d'un bureau de contrôle agréé et de la Direction des Services Techniques, après contrôle d'implantation et de fonctionnement faisant l'objet d'un procès-verbal de réception de mise en route et au vu des documents et renseignements figurant à l'article 3a du présent arrêté.

Faute de transmission des documents précités dans un délai de quinze jours à compter de la mise en place, ou si ceux-ci démontrent que ne sont pas respectées les clauses imposées relatives aux caractéristiques de l'appareil ou à ses conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement,

l'autorisation ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté sans délai ou mis en conformité aux normes et règlements en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'administration municipale.

L'autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers. La durée de cette autorisation est limitée à la durée du chantier.

c) Contrôle :

Un exemplaire de tous les documents cités à l'article 2 du présent arrêté devra être joint au carnet spécial ou au registre prévu par l'article L 620.6 du Code du Travail, en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

Les agents des services municipaux ont libre accès au chantier pour effectuer les contrôles nécessaires et annexer leurs observations sur le registre précité.

ARTICLE 6 :

a) Responsabilité de l'entreprise :

Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous la responsabilité de l'entreprise.

b) Modification de fonctionnement :

Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installations et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis d'un bureau de contrôle agréé et de la Direction des Services Techniques. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'administration municipale pourrait prendre à l'encontre de l'entreprise, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil.

TITRE II : Prescriptions relatives à l'implantation et au fonctionnement

ARTICLE 7 :

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Il est rappelé ci-après certaines mesures d'installation et de fonctionnement :

a) Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et à l'environnement.

b) La stabilité doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur de l'appareil à l'exclusion de tout autre moyen.

c) Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

d) Un abonnement à une station météo locale devra être souscrit dès l'ouverture du chantier.

e) Un anémomètre permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent sera installé sur l'engin de levage. Les données de l'anémomètre devront être transmises instantanément en un point permettant depuis le niveau du sol leur consultation, par toute personne ayant autorité pour le faire.

L'utilisation de l'appareil devra être interrompue dès que la vitesse du vent atteindra les valeurs limites définies comme suit :

- Lorsque la vitesse instantanée du vent est inférieure à 72 km/h, la vitesse limite d'utilisation sera celle indiquée par le constructeur, toutefois, une alarme préalable constituée par un clignotant lumineux devra se déclencher dès que le vent atteint une vitesse de 50 km/h,

- Lorsque la vitesse instantanée du vent est égale ou supérieure à 72 km/h, une alarme constituée par un klaxon puissant devra se déclencher, l'appareil sera placé en girouette et les avertisseurs sonores devront alors être débranchés,

- Les aires d'évolution des appareils implantés à proximité l'un de l'autre devront répondre à la circulaire du 9 juillet 1987 du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi,

- la distance minimale entre deux fûts est au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres, de la flèche la plus basse qui serait susceptible de rencontrer la tour de l'autre appareil,

- La distance verticale entre les éléments les plus bas (crochet en position haute ou contrepoids) de l'appareil le plus élevé et les éléments les plus hauts de l'autre appareil sera au minimum de deux mètres,

- Tous les engins de levage seront placés sous la responsabilité d'un même chef de manœuvre.

f) Dans le cas où la flèche est en girouette, et si le contrepoids de l'appareil passe au-dessus d'un immeuble, la partie la plus basse de l'un de ses éléments devra survoler les œuvres les plus hautes de cet immeuble d'au moins deux mètres.

g) Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour ne doit pas excéder les valeurs limites indiquées dans l'arrêté du 2 janvier 1986.

h) Les équipements particuliers de sécurité installés en application des règles en vigueur ou prescrites par toute autre administration ou organisme de prévention compétent et qui pourront être imposés par l'administration municipale, devront être installés conformément aux données du constructeur et seront vérifiés dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 juin 1993.

Les grutiers, chefs de manœuvre et autres opérateurs concernés doivent recevoir une formation appropriée relative à la grue ainsi équipée qui leur permette la compréhension du fonctionnement des dispositifs et des conditions de leur mise en œuvre.

i) Lorsque les appareils de levage sont à l'arrêt, aucune charge ne doit être suspendue au crochet (article 40 du décret du 8 janvier 1965).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa transmission à la Sous-préfecture de l'Arrondissement de Palaiseau.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et pourront être assorties, le cas échéant, d'une interdiction immédiate de fonctionner ou même d'une obligation de démontage immédiat, en cas d'urgence, en application des pouvoirs de police, article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne ;
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de l'Essonne ;
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ;
- Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Les agents de la Police Municipale ;
- Monsieur AYDIN, représentant l'entreprise Miran Habitat – 60 rue renée Laënnec – 93700 DRANCY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,